

Règlement ministériel du 24 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation du CR168 entre Schifflange et Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la Cavalcade de Schifflange, il y a lieu de régler la circulation sur le CR168 entre Esch-sur-Alzette et Schifflange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et leurs fournisseurs et des conducteurs d'autobus :

- sur le CR168 (PK 6.434 – 7.613) entre Schifflange et Esch-sur-Alzette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 01 mars 2020 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 24 février 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch